

<https://www.pressegauche.org/Le-N-95-dans-les-etablissements-de-sante>



Le N-95 dans les établissements de santé

- Blogues -



Date de mise en ligne : mercredi 24 mars 2021

Copyright © Presse-toi à gauche ! - Tous droits réservés

Cela fait maintenant plus d'un an que nous sommes en pleine crise sociosanitaire ; cela fera bientôt un an que les conventions collectives n'ont pas été renouvelées dans les secteurs public et parapublic ; cela fait maintenant plus d'un an que les salariéEs syndiquéEs des établissements de la santé vivent sous une longue liste interminable de décrets[1].

Un an que des salariéEs syndiquéEs travaillent dans des établissements où on retrouve des zones qui se distinguent selon le risque de dangerosité (chaude, tiède et froide) ; un an où des salariéEs syndiquéEs du secteur hospitalier côtoient des patientEs atteintEs (ou en attente d'un diagnostic) de la COVID-19 ; un an que les organisations syndicales FIQP (Secteur privé), FIQ et FSSS-CSN réclament des mesures de protection adéquates pour les personnes qui occupent des fonctions essentielles dans le réseau de la santé et que le gouvernement Legault refuse de leur accorder des équipements appropriés pour faire face à cette foudroyante maladie infectieuse. À ce sujet, il est très instructif de lire l'ordonnance du directeur national de santé publique datée du 8 juin 2020 :

« En ma qualité de directeur national de santé publique et en vertu du deuxième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2), j'ordonne que :

- ▶ *lorsqu'une protection respiratoire est requise de la part d'un travailleur oeuvrant dans un établissement ou une installation du réseau de la santé et des services sociaux, incluant les centres d'hébergement et de soins de longue durée privés et privés conventionnels, les ressources intermédiaires et de type familial, de même que les résidences privées pour aînés, selon les recommandations émises par l'INSPQ et les directives transmises au réseau par le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'usage du respirateur N95 soit réservé aux situations où une intervention médicale urgente est requise ;*
- ▶ *dans toutes autres circonstances, la protection respiratoire soit assurée par l'utilisation d'un masque chirurgical ou de protection.* »

https://nrhss.ca/sites/default/files/covid19/PJ_Ordonnance_DNSP_port_protection_respiratoire_oculaire.pdf .

Consulté le 24 mars 2021.

Dans la foulée de cette décision unilatérale inacceptable, le tribunal administratif du travail vient tout juste de rendre une décision qui donne raison à la FSSS-CSN, à la FIQ et à la FIQP (Secteur privé). Cette récente décision ordonne à la CNESST et aux employeurs du réseau de la santé de ne pas lésiner avec la protection des travailleuses et des travailleurs. En clair, à partir de ce jour, « les employeurs du réseau de la santé devront fournir à l'ensemble du personnel intervenant en zone tiède ou en zone chaude auprès d'un résident suspecté ou atteint de la COVID-19 un appareil de protection respiratoire de type N95. »

<https://www.csn.gc.ca/actualites/le-tribunal-administratif-du-travail-rappelle-a-lordre-la-cnesst/>. Consulté le 24 mars 2021.

Il est à tout le moins étrange et bizarre que la santé et la sécurité du personnel ne se situent pas au haut de l'échelle des préoccupations du ministre de la Santé et des Services sociaux, du premier ministre du Québec et du directeur national de santé publique. Rappelons que ce sont en très large majorité des femmes qui sont à l'emploi dans le réseau de la santé (près de 80%). Ces personnes ont droit à de belles paroles durant les conférences de presse du

premier ministre Legault et à l'extérieur de ces paroles réconfortantes et ronflantes elles doivent répondre aux ordres et aux commandements d'administrateurs et de cadres qui n'ont que faire de ce qu'ils considèrent comme des caprices ou des doléances futiles de leurs employées principalement féminines.

Et pendant ce temps à quoi pense au juste François Legault ?

Nous le savons, François Legault est un comptable agréé professionnel. Mais, pas n'importe quel type de comptable. Là comme ailleurs, il y a différents types de professionnels. François Legault appartient au type de comptable qui fait du profit une obsession malade depuis des lustres. Au Québec, des variants de la COVID-19 frappent à nos portes, des personnes qui ne sont pas encore vaccinées doivent se rendre au travail, nous ne sommes pas dans un tableau annonçant l'Apocalypse, mais qu'est-ce qui préoccupe encore François Legault ? L'argent. Le profit. La preuve : François Legault se dit ouvert à l'idée d'un « prêt pardonnable » à des multimilliardaires pour le financement d'un stade de baseball à Montréal. Comment qualifier une telle chose ? Provocation ? Indécence ? À vous de le préciser.

Yvan Perrier

24 mars 2021

14h30

yvan_perrier@hotmail.com

Lexique

Prêt pardonnable : Un prêt « pardonnable » est un prêt que l'entreprise bénéficiaire n'a pas à rembourser si elle respecte certaines conditions (souvent le maintien ou la création d'emplois). Concrètement, il s'agit d'une subvention conditionnelle.

Précision :

24 mars 2021

20h30

On porte à ma connaissance que "l'ordonnance du 8 juin 2020 a été abrogée en février, au moment où la CNESST a transmis une nouvelle directive sur le N95 en zone chaude".